



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 28 novembre 2019

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE** **Société PELISSIER exploitant le centre VHU situé RN7, route d'Aygues,** **sur le territoire de la commune d'Orange**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 511-1 et R. 181-45 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2304 du 22 octobre 1997 dont bénéficie la SARL PELISSIER pour exploiter des activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 renouvelant l'agrément du centre VHU exploité par la SARL PELISSIER sur son site industriel situé RN7, Pont de l'Aygues à Orange (84100) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2019 ;
- VU** la transmission du rapport à l'exploitant en date du 16 octobre 2019 et l'absence de réponse de sa part ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles cadastrées AA n° 6 et 7 situées rond-point de la Biodiversité, route de Lyon, en zone NR du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange (84100) sont impactées par une pollution aux hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que la pollution provient du point de rejet des eaux pluviales en sortie du déboureur-séparateur d'hydrocarbures de la SARL PELISSIER ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement sont à la charge de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La société PELISSIER dont le siège social est situé RN 7, Pont de l'Aygues sur le territoire de la commune d'Orange doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté, en complément des prescriptions des autres arrêtés préfectoraux en vigueur, relatives aux pollutions accidentelles des parcelles cadastrées AA n° 6 et 7 situées rond-point de la Biodiversité, route de Lyon, sur la commune d'Orange (84100).

### **ARTICLE 2 : Dépollution du site et évacuation des terres**

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au retrait et à l'évacuation des terres impactées par les pollutions accidentelles successives de 2018 et 2019. Il adresse à M. le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les documents attestant de l'élimination des déchets issus de ces opérations dans un établissement dûment autorisé à les recevoir.

L'exploitant procède à des analyses de sols, en fond de fouille de la zone excavée, pour s'assurer de l'absence de pollution résiduelle. Les analyses de sols sont effectuées, par un laboratoire accrédité, pour les paramètres suivants :

- HCT ;
- HAP (16) ;
- BTEX ;
- Métaux.

Le prestataire de l'exploitant, en charge des analyses, peut étendre la liste des paramètres analysés à tout autre paramètre pertinent pour évaluer les impacts éventuels des pollutions accidentelles intervenues sur le site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent.

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport des résultats des analyses de sols est transmis à M. le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au besoin la zone excavée est remblayée par des matériaux saints, après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et des propriétaires des parcelles concernées.

### **ARTICLE 3 : Positionnement du rejet des eaux pluviales**

L'exploitant étudie la possibilité de connecter le rejet des eaux pluviales de son installation dans un réseau déjà existant à proximité ou directement dans le milieu naturel, par infiltration et/ou rejet superficiel dans un cours d'eau ou un fossé (sous réserve que ce dernier soit dimensionné pour recevoir le flux rejeté).

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse les conclusions de cette étude à M. le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Signé : Thierry DEMARET